



Logo Association Canal Montauban



Fanion Association Canal Montauban

STATUTS

ARTICLE 1 | NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « **Association Canal Montauban** » et pour sigle : « **ACM** ».

ARTICLE 2 | BUT OBJET

L'Association Canal Montauban, en tant qu'association de quartier et portée par la contribution de ses membres, a pour objet l'amélioration de la qualité et du cadre de vie au Port Canal. Cette amélioration est destinée aux habitants des bateaux, aux plaisanciers, aux bateliers, les habitants des alentours immédiats ainsi que les usagers du Port Canal.

Elle a aussi pour vocation de participer au rayonnement du Port Canal en organisant des événements afin de faire connaître le Port Canal, son environnement et l'univers fluvial. Elle a également pour vocation d'animer le quartier et développer du lien entre les habitants, les plaisanciers et du lien entre les habitants et les usagers du Port Canal.

L'association s'attache à la valorisation du Port Canal et s'engage à participer activement à cette dynamique de développement fluvial, faisant du Port Canal un point névralgique d'activités nautiques et culturelles, et contribuant à la revitalisation du patrimoine fluvial local.

De plus, l'Association Canal Montauban promeut l'entraide et la coopération entre les bateliers, les résidents du quartier, ainsi que les diverses structures et associations locales.

ARTICLE 3 | SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

Association Canal Montauban
345 rue des Oules,
82000 Montauban

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 | DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 | COMPOSITION

L'association se compose de :

- Membres fondateurs.
- Membres d'honneur.
- Membres actifs.
- Membres bienfaiteurs.
- Les amis de l'association Canal Montauban

Les membres fondateurs sont identifiés par leur participation à la création de l'association. Ils sont exemptés de cotisations, mais peuvent choisir d'en verser une à leur discrétion. Ils possèdent deux voix lors des votes en assemblée générale. Ils possèdent également un droit de veto lors des réunions du conseil d'administration.

Les membres d'honneur sont nommés par le conseil d'administration en reconnaissance de leur soutien significatif à l'association. Ils sont exemptés de cotisation, mais peuvent choisir d'en verser une à leur discrétion. Ils possèdent une voix consultative lors des votes en assemblée générale.

Les membres actifs sont ceux qui participent régulièrement aux activités de l'association et s'acquittent d'une cotisation annuelle définie par l'assemblée générale. Ils possèdent une voix délibérative lors des votes en assemblée générale.

Les membres bienfaiteurs contribuent financièrement au-delà de la cotisation standard des membres actifs (Voir article 7). Ce titre est uniquement honorifique. Ils possèdent une voix délibérative lors des votes en assemblée générale.

Les amis de l'association Port Montauban sont des sympathisants qui soutiennent l'association financièrement sans participer aux décisions administratives. Ils possèdent une voix consultative lors des votes en assemblée générale.

ARTICLE 6 | ADMISSION

Pour être admis au sein de l'association, un formulaire de demande d'adhésion devra être rempli sur le site web de l'association. Alors, il sera transmis au bureau pour traitement. Le conseil d'administration, statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées fournies par le bureau.

Les décisions de refus d'admission n'ont pas à être motivées, cependant, le conseil d'administration s'engage à respecter les principes de non-discrimination et d'équité dans l'examen des demandes.

Pour faciliter l'intégration des nouveaux membres, l'association organise une session d'accueil qui présente les activités, les objectifs et la culture de l'association, renforçant ainsi l'engagement communautaire dès le début de l'adhésion.

ARTICLE 7 | MEMBRES – COTISATIONS

La cotisation est fixée lors de la première assemblée générale de chaque année. Le montant annuel est stipulé dans le règlement intérieur de l'association.

La cotisation vaut pour la durée d'un an « année calendaire », au-delà de laquelle le membre devra solliciter le renouvellement de son adhésion.

Sont donc membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser la cotisation annuelle stipulée dans le règlement intérieur de l'association.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation annuelle libre, mais obligatoirement supérieure de vingt pour cent à celui dû par les membres « actifs ».

Le défaut de paiement de la cotisation annuelle emporte la perte de la qualité de membre de l'association.

ARTICLE 8 | RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- La démission.
- Le décès.
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation.
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave. En cas de motif grave, le membre concerné sera invité à se présenter devant le conseil d'administration ou à soumettre ses explications par écrit, suite à une convocation envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, lui laissant un délai de 15 jours pour répondre. La décision de radiation sera prise après évaluation de ses explications par le conseil d'administration, assurant ainsi le respect des droits de défense du membre.

ARTICLE 9 | RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent le montant des droits d'entrée et des cotisations, ainsi que des dons des membres ou de personnes morales ou physiques. L'association peut également recevoir des subventions publiques provenant de l'État, des départements, des communes et communauté de communes.

En outre, l'association explore des partenariats avec des entreprises locales, des organisations non gouvernementales et des institutions académiques pour soutenir financièrement ses projets.

Toutes les ressources doivent être conformes aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 | ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelques titres qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année au mois de Mars.

Les membres sont informés des réunions par courrier électronique, incluant l'ordre du jour, au moins quinze jours avant la date fixée. En cas d'urgence, cette période peut être réduite à sept jours avec un accord du conseil d'administration.

Le président ou le vice-président, en cas d'absence du président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont préparés par le secrétaire et sont disponibles pour consultation par tous les membres dans les quinze jours suivant la réunion, via le site web de l'association ou sur demande au siège social, afin de garantir la transparence des délibérations et des décisions.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour. Les

décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Les voix des membres absents et non représentés suivront automatiquement le vote du président de l'association.

Afin d'être représenté, le membre absent devra avoir averti par mail le conseil d'administration du choix du membre autorisé à le représenter, et donc voter en son nom. Les votes peuvent se tenir de manière physique ou électronique, selon les modalités définies dans le règlement intérieur, pour faciliter la participation des membres ne pouvant être présents physiquement.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil. Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 11 | ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée sur demande de plus de la moitié des membres inscrits, ou par décision du bureau pour des questions jugées urgentes ou essentielles, telles que la modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Toutes les autres modalités comme celle de la convocation et du vote sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 12 | CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil constitué des membres fondateurs ainsi que des membres du bureau. Les membres du bureau sont élus pour une année par l'assemblée générale. Les membres du bureau sont rééligibles.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande d'un des membres du conseil. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire. Le conseil d'administration a le pouvoir de déléguer le pouvoir de représentation, de signature de bail ou de chèque à un membre pour une durée déterminée.

ARTICLE 13 | DROIT DE VETO DES MEMBRES FONDATEURS

Les membres fondateurs disposent d'un droit de veto lors des délibérations du conseil d'administration, leur permettant de s'opposer à une décision qu'ils jugent préjudiciable aux intérêts fondamentaux ou aux valeurs de l'association. Ce droit doit être exercé conformément aux procédures décrites dans les présents statuts et le règlement intérieur.

Lorsqu'un membre fondateur utilise son droit de veto, il doit explicitement expliciter les motifs de son opposition. Ces justifications doivent être formulées de manière détaillée et consignées dans le procès-verbal de la réunion, assurant ainsi la transparence et la compréhension des motivations derrière l'utilisation de ce droit.

Si un membre fondateur est le seul à exercer son droit de veto lors d'une délibération, une médiation peut être initiée à la demande de la majorité des autres membres de l'assemblée. La médiation vise à explorer des solutions de compromis qui favorisent le fonctionnement optimal de l'association tout en respectant ses valeurs fondamentales. Ce processus sera facilité par un médiateur neutre, choisi d'un commun accord parmi les membres de l'association, pour aider à résoudre les divergences de manière constructive.

Tout compromis atteint lors de la médiation doit être présenté pour approbation lors de la prochaine réunion du conseil d'administration. Ce compromis doit respecter les valeurs de l'association et ne doit pas compromettre son bon fonctionnement.

Si aucun compromis n'est trouvé ou si la médiation n'est pas demandée, le droit de veto sera respecté, et la décision initialement votée restera non adoptée.

ARTICLE 14 | LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres et à bulletin secret, un bureau composé de :

- Un-e président-e et, s'il y a lieu, un-e vice-président-e-s
- Un-e secrétaire et, s'il y a lieu, un-e secrétaire adjoint-e
- Un-e trésorier-e, et, si besoin est, un-e trésorier-e adjoint-e.

Les élections du bureau se font annuellement lors de l'assemblée générale ordinaire. Les candidatures doivent être soumises au moins un mois à l'avance et les membres doivent être informés des candidats deux semaines avant l'élection.

Les membres du bureau doivent exercer leurs fonctions sans conflit d'intérêt. Les rôles de président ou vice-président et de trésorier ne sont pas cumulables pour assurer une séparation effective des pouvoirs de décision et de gestion financière. Les fonctions, attributions et pouvoirs de chaque membre du bureau sont inscrits dans le règlement intérieur.

ARTICLE 15 | INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 16 | RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Le règlement intérieur peut inclure des détails sur la gestion quotidienne, les procédures administratives détaillées, les rôles et responsabilités des membres du bureau, ainsi que les règles spécifiques aux activités et événements de l'association.

Le règlement intérieur est révisé chaque année par le conseil d'administration pour s'assurer qu'il reste en phase avec les besoins opérationnels de l'association et les évolutions législatives. Toute modification doit être approuvée par l'assemblée générale.

ARTICLE 17 | DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés. L'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut pas être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

ARTICLE 18 | LIBÉRALITÉS

Le rapport et les comptes annuels, tels qu'ils ont été définis à l'article 11 sont adressés chaque année au Préfet du département. L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives.

Concernant l'emploi des libéralités qu'elles seraient autorisées à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

ARTICLE 19 | CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'association s'engage à protéger les données personnelles de ses membres, conformément aux lois en vigueur sur la protection des données. Toutes les informations personnelles recueillies seront utilisées uniquement pour les besoins de l'association et ne seront pas partagées sans le consentement explicite du membre concerné, sauf pour répondre à une obligation légale.

ARTICLE 20 | GESTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Tous les membres du conseil d'administration doivent divulguer toute situation potentielle de conflit d'intérêts affectant leurs décisions pour l'association. Un membre en conflit d'intérêts ne doit pas participer aux votes concernant la situation en question.

ARTICLE 21 | GESTION DES CRISES

En cas de crise ou de situation exceptionnelle pouvant affecter significativement les activités ou la gestion de l'association, le conseil d'administration est habilité à prendre des mesures d'urgence. Ces mesures doivent être ratifiées lors de la plus proche assemblée générale.

ARTICLE 22 | COMMUNICATION ET TRANSPARENCE

L'association s'engage à communiquer régulièrement avec ses membres via des newsletters ou des réunions d'information, et le site web de l'association. Tous les procès-verbaux des assemblées générales et des réunions du conseil d'administration seront disponibles pour consultation par tous les membres au siège de l'association.

ARTICLE 23 | RESPONSABILITÉ ENVIRONNEMENTALE

L'association promeut activement la durabilité et les valeurs écologiques dans toutes ses activités. Elle s'engage à adopter des pratiques qui minimisent l'impact environnemental et à encourager ses membres à faire de même dans la communauté. L'adhésion à l'association implique un engagement envers ces valeurs, qui doivent être reflétées dans toutes les initiatives et événements organisés par l'association.

ARTICLE 24 | PARTENARIATS ET COLLABORATIONS

L'association peut établir des partenariats et collaborer avec d'autres organisations, entreprises et autorités publiques pour mieux servir ses objectifs. Tout partenariat ou collaboration doit être approuvé par le conseil d'administration et, si nécessaire, par l'assemblée générale.

ARTICLE 25 | ENGAGEMENT COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTIONNEL

L'association s'engage à collaborer étroitement avec la municipalité de Montauban, les Voies Navigables de France (VNF), la communauté de communes "Le Grand Montauban", et d'autres organisations locales pour favoriser le développement et l'amélioration du Port Canal.

Ces collaborations peuvent inclure la co-organisation d'événements, des projets de développement conjoints et des initiatives de soutien mutuel. L'association veillera à établir des accords formels pour ces collaborations, chaque accord devant être approuvé par le conseil d'administration avant sa mise en œuvre.

ARTICLE 26 | UTILISATION DU LOGO ET DU FANION

Le logo et le fanion sont la propriété intellectuelle exclusive de l'Association Canal Montauban. Les membres peuvent utiliser le logo et le fanion pour des activités en lien direct avec l'association, sous réserve de respecter l'image et les valeurs de celle-ci.

Toute utilisation par des tiers ou pour des actions externes doit être autorisée par écrit par le conseil d'administration. Il est interdit de modifier, altérer ou déformer le logo ou le fanion sans autorisation. Tout manquement à ces règles pourra entraîner des sanctions disciplinaires, conformément aux statuts et au règlement intérieur, et peut également faire l'objet de poursuites judiciaires si nécessaire.

ARTICLE 27 | RÉVISION DES STATUTS

Les présents statuts peuvent être révisés pour répondre à l'évolution des besoins de l'association. Toute proposition de révision doit être soumise au conseil d'administration et approuvée par l'assemblée générale extraordinaire.

Fait à Montauban, le 14 / 09 / 2024

Signatures :

Président(e)

Jean-François GUÉRITTE



Vice-Président(e)

Nicolas ~~PERRIER~~

PÉRIE



Trésorier(e)

Mathilde CHESNEAU



Secrétaire

Fanny VILLARET



ANNEXE 1

STATUTS ASSOCIATION PORT CANAL MONTAUBAN

Liste des membres fondateurs :

- Jean-François GUÉRITTE
- Nicolas ~~PERRIER~~ - PÉRIÉ
- Mathilde CHESNEAU
- Fanny VILLARET

Toute utilisation par des tiers ou pour des actions externes doit être autorisée par écrit par le conseil d'administration. Il est interdit de modifier, altérer ou déformer le logo ou le fanion sans autorisation. Tout manquement à ces règles pourra entraîner des sanctions disciplinaires, conformément aux statuts et au règlement intérieur, et peut également faire l'objet de poursuites judiciaires si nécessaire.

ARTICLE 27 | RÉVISION DES STATUTS

Les présents statuts peuvent être révisés pour répondre à l'évolution des besoins de l'association. Toute proposition de révision doit être soumise au conseil d'administration et approuvée par l'assemblée générale extraordinaire.

Fait à Montauban, le 14 septembre 2024

Signatures :

Président(e)

Jean-François GUÉRITTE



Vice-Président(e)

Nicolas PERIÉ



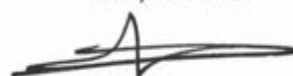
Trésorier(e)

Mathilde CHESNEAU



Secrétaire

Fanny VILLARET



ANNEXE 1

STATUTS ASSOCIATION PORT CANAL MONTAUBAN

Liste des membres fondateurs :

- Jean-François GUÉRITTE
- Nicolas PERIÉ
- Mathilde CHESNEAU
- Fanny VILLARET